

Arrêt

n°250 774 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs, 5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 2 août 2017 et notifiés le 8 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2009, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Il a quitté le territoire à une date indéterminée et est revenu sur le territoire après le 25 août 2015, date à laquelle il a sollicité un visa qui a été refusé le 1er octobre 2015.

1.3. Par un courrier daté du 6 avril 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 2 août 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Le requérant est arrivé en Belgique en 2009 avec un passeport et un visa Schengen valable du 02.06.2009 au 01.08.2009. Force est de constater que son visa a expiré. Rajoutons que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société « B K Trans » datée du 26.02.2017. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé fait état de la longueur de son séjour depuis 2009 et invoque son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, d'associations, ses compétences de technicien en électronique, sa recherche d'emploi, le fait de parler le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (sous visa Schengen) n'invaliderait rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant souligne qu'il ne s'est jamais rendu coupable de faits incriminés par la loi belge et qu'il ne présente aucune menace pour la sécurité nationale belge. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art 6, alinéa 1^{er} de la loi) :*
L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 02.06.2009 au 01.08.2009. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 02.06.2009 au 01.08.2009. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation

- *de l'article 8 combiné à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme*
- *des articles 9 bis de la [Loi];*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration;*
- *de l'article 62 de la [Loi] ;*
- *des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle expose que « *Toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, et admissibles, sans que ceux-ci ne fassent preuve d'erreur d'appréciation. Que la motivation requise par la loi ne peut constituer en une formule de style ni en une formule vague ou stéréotypée ; qu'elle doit en outre permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinents des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation. Alors que, La motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences. Que la partie adverse estime qu'il n'existe pas, dans les faits présentés des circonstances exceptionnelles qui empêcheraient les parties (sic) de se rendre au Maroc lever les autorisations de séjour Que l'article 9 bis dispose [...] Que la jurisprudence a tenté de donner des indications dans l'examen des circonstances exceptionnelles invoquées : « Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis précité, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ». Que le conseil d'Etat a ainsi jugé : «l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour (par exemple, suite à des circonstances de guerre ou une maladie grave) » (C.E., arrêt n° 73.025 (Xlème ch., référé) du 9 avril 1998, R.D.E., n° 97, pp. 69 à 72 ; en ce sens C.E., arrêt n° 93.760 du 6 mars 2001, R.D.E., n° 113, pp. 217-219 ; C.E., arrêt n° 99.424 du 3 octobre 2001, n° 115, pp. 500-503). Mais que l'examen des circonstances exceptionnelles est fait non en comparaison avec d'autres décisions prises mais en tenant compte de la situation particulière du requérant, notamment de ses relations sociales nouées en Belgique depuis son arrivée ; Que « Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être concrètement examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. [...] La décision qui statue sur la demande doit être motivée et que la motivation doit refléter la réalité de l'examen ». Que même si la personne s'est mise dans cette situation, l'autorité ne peut s'empêcher d'examiner sa demande en tenant compte des circonstances invoquées qui pourraient justement être celles qui l'ont empêché de retourner dans le pays d'origine pour l'introduction de la demande sur place au moment où l'ordre de quitter le territoire a été donné ; Que la loi ne permet pas à l'autorité de rejeter une demande d'autorisation de séjour au motif que la personne se trouverait en séjour illégal ; Que l'autorité se doit de comprendre que durant la période nécessaire à l'obtention d'un visa, une personne peut seule se mettre en une situation de dépendance par rapport à des proches, mais qu'il est pratiquement difficile après tant d'années en dehors du milieu de vie de se faire loger chez des proches et demander les autorisations de séjour sans aucune maîtrise de la durée des démarches ; Qu'il s'agit d'une obligation disproportionnée par rapport à la démarche auprès de l'autorité sur le territoire du Royaume qui peut justifier la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle ; Qu'en effet « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil*

d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG: A.179.818/29.933) ; Qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision stéréotypée qui ne tient pas compte de la situation particulière de la personne ; Qu'il a été jugé que « l'exigence de motivation formelle (...) ne peut être satisfaite par l'adjonction (...) d'une volée d'alinéas mentionnant diverses causes – non exhaustives – qui ont motivé sa décision mais requiert que la motivation exigée soit adéquate et consiste en l'indication, dans l'acte lui-même, des considérations de droit et de fait lui servant de fondement » (Conseil d'Etat, arrêt n°133.451 du 2.7.2004). Que la décision n'est pas suffisamment motivée ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle relève que « *La partie adverse considère que la longueur du séjour, la bonne intégration en Belgique, et l'existence de liens sociaux ne sont pas des circonstances exceptionnelles* ». Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle la portée, elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise, elle s'attarde sur les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres dans ce cadre et elle explicite l'examen qui incombe au Conseil dans ce cadre. Elle développe que « *Le Conseil d'Etat a décidé que : « Constitue une circonstance rendant particulièrement difficile de retourner provisoirement dans son pays d'origine le fait pour un étranger qui a une vie privée et familiale en Belgique, que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir*. [...] Qu'en l'espèce, le requérant est arrivé en Belgique en 2009 et qu'il vit dans la société depuis son arrivée, qu'il a noué des relations dans le sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme; Que dès lors, si la question de l'existence d'une famille ne s'oppose pas et du moment que la partie adverse savait que les liens tissés par le requérant étaient solides, il fallait évaluer les risques que pouvaient entraîner la mise en exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant afin de faire la balance des intérêts en jeu; [...] Qu'en vertu de cet article et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque de l'[intéressé] à continuer ses relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit de l'[intéressé] au respect de [sa] vie familiale; [...] Que l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit à la vie privée du requérant viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH. Que l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a été violé car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée et familiale [du requérant] ». Elle remarque « *Que la partie adverse considère également que le fait de n'avoir jamais commis de faits incriminés par la loi belge et de ne pas représenter une menace pour la sécurité nationale ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit* ». Elle fait valoir « *que cet argument de la partie adverse relève d'une simple formule stéréotypé[e] applicable à n'importe quelle décision; qu'elle ne relève pas de la situation personnelle du requérant; Que le dossier du requérant pris dans son ensemble, démontre pourtant les circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile son retour dans le pays d'origine; qu'ainsi afin d'assurer une intégration parfaite en tous points et de la création de liens sociaux forts et durables, ce dernier a eu un comportement exemplaire et exempt de tous incrimination par la justice belge; Que bien qu'un casier judiciaire vierge ne représente pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la [Loi], il appuie de manière indubitable la bonne intégration du requérant dans la société belge et l'intégration par ce dernier des principes fondamentaux qui se trouvent à la base de ladite société; Que partant, rentré au Maroc, il ne pourrait pas poursuivre son intégration déjà effective au vu des témoignages déposés, que rien ne garantit en outre qu'il recevrait cette autorisation de séjour dans un délai qui lui permettrait de continuer ses relations nées et développées ici; Qu'il s'agit des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile son retour au Maroc pour demander l'autorisation de séjour; que par sa décision de refus de séjour suivi d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a violé l'article 9 bis de la [Loi]; Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions légales visées au [moyen]* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle constate que « *la partie adverse déclare la demande irrecevable en rejetant la promesse d'embauche produite par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation aux motifs qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail ; Que pour qu'un contrat de travail représente une circonstance exceptionnelle, il doit être conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente, quod non* ». Elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et des principes de

prudence, minutie et précaution. Elle argumente « toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, et admissibles, sans que ceux-ci ne fassent preuve d'erreur manifeste d'appréciation. Que la motivation requise par la loi ne peut constituer en une formule de style ni en une formule vague ou stéréotypée; Qu'elle doit en outre permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation. Que la motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences; Qu'en effet, l'acte attaqué reproche donc au requérant de ne pas avoir de contrat de travail; que toutefois, la partie adverse n'ignore pas que cette promesse se transformera en contrat de travail aussitôt que le requérant bénéficiera d'un droit de séjour; Que par ailleurs, il a introduit une demande de permis de travail auprès de la Région wallonne, mais demeure sans réponse jusqu'à présent, sans doute faute de titre de séjour; que l'autorité semble fuir ses responsabilités derrière cette logique circulaire où l'on ne sait pas si le permis de travail précède le titre de séjour ou si le titre est attribué sur présentation du permis de travail et finalement du contrat de travail; Que la réponse de la partie adverse ne permet pas au requérant de comprendre la procédure à suivre et ne semble donc pas motivée comme l'exige la loi sur la motivation formelle des actes administratifs; Que le requérant recherche constamment une offre de travail car il espère quotidiennement recevoir une réponse de la part de la Région wallonne; Qu'il désire subvenir seul à ses besoins et ne pas représenter une charge financière pour les autorités belges ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (sa promesse d'embauche, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments et, enfin, le fait qu'il ne s'est jamais rendu coupable de faits incriminés par la loi belge et qu'il ne présente aucune menace pour la sécurité nationale belge) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce que la partie requérante avance « *Que le dossier du requérant pris dans son ensemble, démontre pourtant les circonstances exceptionnelles* », le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut de démontrer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Par rapport à l'allégation selon laquelle le comportement exemplaire du requérant appuie son intégration en Belgique, le Conseil relève que la partie défenderesse a en tout état de cause tenu compte de cette intégration et a motivé en quoi celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*cfr* le point 3.5. du présent arrêt). Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le reproche émis n'est nullement établi.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-dessus, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. Au sujet de la motivation selon laquelle « *Le requérant est arrivé en Belgique en 2009 avec un passeport et un visa Schengen valable du 02.06.2009 au 01.08.2009. Force est de constater que son visa a expiré. Rajoutons que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire* », le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ces paragraphes les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à bon droit que « *L'intéressé fait état de la longueur de son séjour depuis 2009 et invoque son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, d'associations, ses compétences de technicien en électronique, sa recherche d'emploi, le fait de parler le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (sous visa Schengen) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de

l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. A titre de précision, le Conseil souligne qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration acquise en Belgique.

3.6. Concernant la motivation selon laquelle « *Le requérant souligne qu'il ne s'est jamais rendu coupable de faits incriminés par la loi belge et qu'il ne présente aucune menace pour la sécurité nationale belge. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

, le Conseil remarque qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique concrète et que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse a ce propos.

3.7. Quant à la promesse d'embauche du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que celle-ci a été prise en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société « B K Trans » datée du 26.02.2017. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle*

, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou du moins utile.

En dehors du fait qu'une promesse d'embauche ne constitue en tout état de cause pas un contrat de travail, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que la promesse d'embauche fournie ne constitue pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. De plus, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une promesse d'embauche n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Par ailleurs, le Conseil souligne que la circonstance que l'octroi d'une autorisation de séjour permettrait au requérant de travailler légalement et d'obtenir un permis de travail en Belgique ne peut énerver ce qui précède.

3.8. En termes de recours, la partie requérante souligne « *Que l'autorité se doit de comprendre que durant la période nécessaire à l'obtention d'un visa, une personne peut seule se mettre en une situation de dépendance par rapport à des proches, mais qu'il est pratiquement difficile après tant d'années en dehors du milieu de vie de se faire loger chez des proches*

. Force est de constater que cela est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Pour les mêmes raisons, dès lors que l'article 8 de la CEDH n'a pas été invoqué expressément en termes de demande, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle.

3.9. Relativement à la proportionnalité de la première décision attaquée, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée. Quant au fait qu'il n'est pas certain que le requérant obtiendrait une autorisation de séjour en cas de retour au pays d'origine dans un délai raisonnable, le Conseil soutient qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Enfin, le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à juste titre, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.11. A propos de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 02.06.2009 au 01.08.2009. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour* », laquelle ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Par ailleurs, en ce que le requérant semble se prévaloir en termes de recours de la longueur de son séjour et de son intégration à titre de vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH et en dehors du fait que cette disposition n'a pas été invoquée en termes de demande, le Conseil tient à préciser que ces éléments ne peuvent en tout état de cause suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée réelle au sens de cet article. De plus, à nouveau en dehors du fait que l'article 8 de la CEDH n'a pas été soulevé dans le cadre de la demande, le conseil souligne en tout état cause qu'aucune vie familiale n'a été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et qu'elle n'est en outre pas étayée ni explicitée.

3.12. Les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE